

Les Cahiers de droit



Subrogation. Garantie d'éviction. Vente de la chose d'autrui

Maurice Tancelin

Volume 10, numéro 4, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004712ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004712ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Tancelin, M. (1969). Subrogation. Garantie d'éviction. Vente de la chose d'autrui. *Les Cahiers de droit*, 10(4), 810–814. <https://doi.org/10.7202/1004712ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

é
rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique de jurisprudence

M. TANCELIN *

**Subrogation
Garantie d'éviction
Vente de la chose d'autrui**

*Libersan v. Boisclair
et Boisclair v. Roy,
[1968] C.S. 309*

Quelle est la nature du recours du vendeur d'automobiles muni de la licence réglementaire, qui a remboursé le propriétaire conformément à l'article 23 du code de la route, contre son propre vendeur ?

Une automobile volée avait été revendue trois fois par des commerçants munis de licence. Le dernier vendeur avait dû rembourser au propriétaire le montant que celui-ci avait déboursé, conformément aux articles 1489 et 2268 al. 4 du Code civil pour revendiquer son véhicule entre les mains du dernier acheteur. Ce vendeur prétendait que la subrogation que lui avait consentie le propriétaire lui permettait de se prévaloir à son tour contre son propre vendeur du droit au remboursement conféré par le code de la route au propriétaire. La Cour supérieure rejette cette prétention mais donne droit à la demande sur un autre fondement.

I — L'inapplicabilité en l'espèce de l'article 21, devenu article 23 dans le chapitre 231 des statuts de 1964, résulte du but visé par la loi qui est de protéger les propriétaires d'automobiles volées en imposant des obligations sévères aux marchands de voitures d'occasion. Cette protection particulière consiste à permettre au propriétaire de voiture dépossédé par vol, de réclamer au vendeur muni de la licence le prix remboursé à l'acheteur conformément aux articles 1489 et 2268 al. 4 du Code civil, alors que de droit commun le propriétaire n'a pas de recours pour se faire rembourser¹. Cette protection est accordée par la loi au propriétaire « en son nom » selon les termes mêmes de l'article 23. La subrogation ne peut avoir pour effet de conférer la qualité de propriétaire au vendeur muni de la licence mais tout au plus celle de créancier car la subrogation envisagée ici est la subrogation personnelle et non la subrogation réelle². Or les conditions de la subrogation personnelle ne semblent pas remplies en l'espèce.

* Professeur à l'université Laval.

¹ *Home Fire v. Baptist*, [1933] R.C.S. 382 ; *Industrial Acceptance v. Couture*, [1954] B.R. 34.

² L'argument semble avoir été tiré des notes du juge RINFRET dans l'arrêt *Larivière v. Cruickshank*, [1961] B.R. 137, à la p. 142.

En remboursant le propriétaire rentré en possession de sa voiture par revendication, le vendeur de voitures n'a pas payé la dette d'un tiers. Il a payé une obligation qui lui incombait personnellement en vertu de la loi. Les conditions de la subrogation conventionnelle n'étaient donc pas remplies, puisque le vendeur n'était pas une « tierce personne » au sens des articles 1154 et 1155 al. 1 du Code civil. Les conditions de la subrogation légale ne l'étaient pas davantage.

Le seul cas de subrogation légale que l'on aurait pu songer à appliquer est celui de l'article 1156 al. 3 du Code civil. La Cour supérieure l'écarte en l'espèce : « La demanderesse ne paie pas "pour d'autres" ». L'article 21 du code de la route ne crée le recours de propriétaire que contre le vendeur et sa caution ».

Cette solution va à l'encontre de celle donnée par le juge Tellier dans un arrêt ancien de la Cour d'appel³ qui semble admettre que le propriétaire a un recours contre tous les vendeurs successifs de la voiture volée et par conséquent contre leurs cautions respectives, qui seraient ainsi tenus les uns et les autres *in solidum* vis-à-vis du propriétaire. Cependant il ne semble pas nécessaire d'étendre aussi largement le recours du propriétaire puisque le cautionnement imposé par la loi constitue une garantie suffisante en sa faveur. Le droit civil souffre aujourd'hui de l'emploi inflationniste qui a été fait des sûretés : nous ne sommes pas d'avis d'accentuer ce mouvement. Mais il est évident que si l'opinion du juge Tellier devait prévaloir la solution du problème de la subrogation devrait être reconsidérée.

Si l'on accepte l'interprétation donnée en l'espèce par la Cour supérieure en ce qui concerne l'étendue du recours, la subrogation légale de l'article 1156 al. 3 du Code civil ne peut pas jouer. Les cas de subrogation légale prévus par cet article supposent qu'il y a pour une même dette plusieurs débiteurs soit principaux, soit accessoires⁴. Ainsi la subrogation aurait pu s'appliquer si la caution fournie conformément à l'exigence du code de la route avait payé à la place du commerçant-vendeur. Mais cela n'a pas été le cas ; c'est le vendeur qui a payé lui-même. Il ne peut pas se prévaloir de la subrogation légale contre son propre vendeur parce que celui-ci, son auteur, de même que l'auteur de son auteur, ne sont pas débiteurs du remboursement vis-à-vis du véritable propriétaire. Autrement dit le code de la route n'a pas rendu tous les vendeurs successifs d'une automobile volée responsables *in solidum* devant le propriétaire, mais seulement celui duquel l'acheteur en possession tenait l'automobile. La subrogation ne pouvait alors jouer car en payant le propriétaire, le dernier vendeur ne l'a privé d'aucun recours éventuel contre les vendeurs antérieurs : il n'a pas payé pour eux, ceux-ci étant à l'abri de tout recours du propriétaire. Le seul recours dont le propriétaire a été privé par le paiement est celui qu'il aurait eu contre la caution du vendeur en cas de défaut de ce dernier. Mais il est évident que ce vendeur, seul débiteur principal, n'a pas à être subrogé

³ *Imperial Assurance v. Lortie*, (1931) 50 B.R. 145, à la p. 152.

⁴ MARTY et RAYNAUD, *Droit civil*, t. 2, 1^{er} vol., à la p. 648.

contre sa propre caution car c'est à lui qu'incombe en fin de compte la totalité de la dette. La subrogation légale dans le recours prévu à l'article 23 du code de la route en faveur du propriétaire est donc à écarter parce que le propriétaire a été payé par le débiteur principal unique de l'obligation de remboursement imposée par cet article.

II — Néanmoins la Cour supérieure a admis la recevabilité de la demande principale du vendeur contre son propre vendeur et le recours de ce dernier contre le sien, au motif que ces demandes étaient de même nature et fondées sur une base juridique similaire. En effet les deux demandes sont des actions en garantie d'éviction fondées sur les articles 1508 et s. du Code civil. Chaque acheteur successif, à l'exclusion du dernier qui a été remboursé par le propriétaire revendiquant, se retourne contre son propre vendeur sur la base des différents contrats de ventes intervenus qui emportent garantie d'éviction du fait des tiers. Cette solution constitue un revirement par rapport à l'arrêt *G.M. v. Arie*⁵ qui rejetait dans une espèce analogue le recours en garantie que le vendeur intentait contre la personne de qui il tenait lui-même la voiture. Cet arrêt se fondait sur l'absence de connexité entre la demande principale du véritable propriétaire fondée sur l'article 21 et la demande en garantie du défendeur contre son propre vendeur. C'était un véritable déni de droit ayant pour cause une confusion sur la garantie. On a tellement abusé du terme garantie qu'on a fini par perdre de vue qu'il désigne à proprement parler une obligation particulière des contrats de vente et de louage. Le recours en garantie découlant du contrat de vente n'est en aucune façon soumis à une soi-disant condition de connexité⁶.

L'arrêt *Libersan* invoque également les articles 1487 et suivants du Code civil. On peut considérer que cet argument de texte est donné *obiter* car le renvoi qu'il fait à ces articles est trop général pour fonder la solution déjà suffisamment basée sur la notion de garantie. Le recours à ces articles est courant en la matière⁷. Il n'est cependant pas justifié car on est en présence d'un recours exercé par le vendeur après remboursement du propriétaire qui a évincé le dernier acheteur : ce recours est en garantie d'éviction. L'action en nullité de la vente de la chose d'autrui et le recours éventuel en dommages-intérêts prévus par l'article 1487 du Code civil constituent des moyens préventifs mis à la disposition de l'acheteur qui découvre avant toute intervention du propriétaire véritable, le défaut de titre de son vendeur. Une fois l'éviction consommée la vente se trouve résolue *de facto* et le moyen juridique de remédier à la situation est le recours en garantie et non l'action en nullité⁸.

⁵ [1968] C.S. 44 ; en l'espèce le propriétaire avait été obligé de poursuivre le vendeur pour se faire rembourser, alors que dans l'affaire *Libersan* le vendeur avait payé volontairement le propriétaire et poursuivait son propre vendeur.

⁶ La confusion entre intervention forcée ou mise en cause et garantie, a été perpétuée par le nouveau code de procédure, art. 219 et s. ; *Urban Homes v. Ross*, [1969] C.S. 31.

⁷ *Larivière v. Cruickshank*, précité, *supra*, note 2 à la p. 146 ; *Wawanesa v. Plante*, [1967] C.S. 540.

⁸ N'est-ce pas ce que veut dire le juge RINFRET dans l'arrêt *Larivière*, précité, *supra*, note 2 à la p. 142 : « Ne pouvant plus demander l'annulation de la vente puisqu'il n'est plus en possession de l'automobile [...] ».

Le fondement juridique des actions ouvertes à l'acheteur dans ces différentes situations de fait mérite d'être distingué car il a une influence sur le montant de l'indemnisation. Le mode de calcul des dommages-intérêts est plus favorable à l'acheteur de bonne foi évincé⁹ qu'à l'acheteur de bonne foi actionnant son vendeur sur la base de l'article 1487 du Code civil, qui ne peut réclamer que les dommages-intérêts calculés selon le droit commun de la responsabilité contractuelle¹⁰. L'article 1487 n'est applicable qu'avant éviction consommée ou avant menace d'éviction imminente résultant de l'émission par un tiers d'une prétention juridique sur la chose vendue. Après l'éviction le recours de l'article 1487 est fermé. Seul le recours en garantie de la vente est possible. Mais en pratique il est rare que la question soit posée sur ce terrain et quand elle l'est on constate une réticence à l'application des règles de la garantie¹¹.

Étant donné l'extension donnée par la jurisprudence au champ d'application des articles 1487 et suivants du Code civil, il importe d'en préciser le mécanisme ; toutefois on replacera ces articles dans leur domaine propre c'est-à-dire avant éviction.

Si avant l'intervention du véritable propriétaire, l'acheteur Kirilows avait découvert le vice du titre de son vendeur Libersan, aurait-il pu se prévaloir des dispositions de l'article 1487 du Code civil ? Cette vente étant réputée commerciale¹², ne rentre-t-elle pas plutôt sous l'exception de l'article 1488 ?

La vente commerciale d'une chose volée met en jeu deux principes contradictoires. La vente peut être considérée comme valide si on tient compte de son caractère commercial ou nulle si on tient compte du caractère de chose volée de son objet. La jurisprudence prononce toujours la nullité de la vente commerciale de la chose volée ; mais les juges arrivent à cette conclusion par des voies très différentes qui font parfois douter de la solution. Ainsi dans l'arrêt *Industrial Acceptance v. Couture*¹³, le juge Fauteux admet que l'article 21 du code de la route n'élève pas la protection que l'article 1488 du Code civil donne à l'acheteur dans le cas de vente de la chose d'autrui en matière commerciale ; mais il conclut à la nullité de la vente en l'espèce car s'agissant d'une chose volée, l'article 1489 permet au propriétaire de la revendiquer en remboursant le prix. Les autres juges arrivent à la même solution par un raisonnement qui attribue à l'article 21 du code de la route l'effet de supprimer tout caractère commercial à la vente d'automobile par un vendeur non muni de licence et en conséquence de remettre en vigueur entre les parties la règle de la nullité de la vente civile de la chose d'autrui.

La controverse relative à l'incidence de l'article 23 du code de la route sur les articles 1487 et suivants du Code civil est un peu comme

⁹ 1513 et suivants du Code civil.

¹⁰ 1073 et suivants du Code civil.

¹¹ *G.M. v. Arie*, précité, *supra*, note 5 ; *Larivière v. Cruickshank*, précité, *supra*, note 2 à la p. 141 ; voir cependant *ibid.*, à la p. 143.

¹² Art. 2260 § 5, Code civil.

¹³ Précité, *supra*, note 1.

l'arbre qui cache la forêt. Quelle serait la situation si au lieu d'une voiture volée, il s'agissait de la vente d'un objet ne permettant pas d'invoquer l'article controversé du code de la route ? Un contrat de vente commerciale portant sur une chose volée quelconque n'est pas valable car l'exception de l'article 1488 du Code civil ¹⁴ en matière commerciale reçoit elle-même exception dans l'article suivant ¹⁵ qui renvoie en fin de compte à la règle de droit commun. Les articles 1487 et 1489 disposent l'un en règle générale et l'autre dans le cas particulier de la chose perdue ou volée vendue en matière commerciale, que la vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle. Contrairement à ce que laisse entendre la fin de la première phrase de l'article 1487 du Code civil, l'article 1489 n'est pas une exception à la règle de la nullité de la vente de la chose d'autrui mais bien une restriction à l'exception posée par l'article 1488 en matière commerciale. La vente de la chose d'autrui n'est valable que dans les deux cas indiqués à l'article 1488, vente commerciale d'une chose *non perdue ni volée* et consolidation ainsi que dans le cas prévu par l'article 1490, vente sous l'autorité de la loi. Mais la vente commerciale d'une chose volée est nulle. Cette nullité résulte à la fois de l'article 1487 et de l'article 1489. « Article 1488 C.c. does not apply to a stolen article sold in commercial matter » ¹⁶.

Garantie des vices cachés

Présomption de connaissance des vices

*Salaberry v. Dumouchel et
Montpetit-Dumouchel v. Craig,*
[1968] C.S. 547

Quelle est la portée de la présomption de connaissance des vices édictée par l'article 1527 al. 2 du Code civil ?

La Cour supérieure décide qu'un marchand en gros d'appareils de plomberie et de chauffage n'est pas légalement présumé connaître les vices des choses qu'il vend. Elle rejette en conséquence le recours en garantie de l'acheteur fondé sur l'article 1527 al. 2 pour obtenir outre la restitution du prix, la réparation du préjudice causé.

Cet arrêt pose la question de savoir à quelles conditions un commerçant est présumé connaître les vices cachés de la chose qu'il vend. Faribault présente comme étant toujours en vigueur la règle de Pothier

¹⁴ L'article 1488 doit s'interpréter en tenant compte de l'article 2268, al. 3, qui enlève l'action en revendication au propriétaire et met en conséquence l'acheteur à l'abri de tout recours.

¹⁵ A l'article 1489 correspond l'article 2268, al. 4, qui restitue au propriétaire l'action en revendication et rend du même coup vulnérable la position de l'acheteur.

¹⁶ Juge OWEN in *Larivière*, précité, *supra*, note 2 à la p. 144.